

République Française
Département : BAS-RHIN
Arrondissement : Saverne
PFALZWEYER - Commune

Procès verbal

Le mardi 28 octobre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Daniel HOLZSCHERER.

Secrétaire de la séance : Laurent WALTER

Présents : Daniel HOLZSCHERER, Stéphane SCHMIDT, Laurent WALTER, Christophe DAMBACHER, Simon SCHNEPP, Sébastien CUNY, Luc EBERHARDT, Laura MOURER, Marc HETZEL, Freddy DAMBACHER, Stéphanie HELL

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Motion pour la langue et la culture régionales d'Alsace

Point sur les travaux

Divers

Délibérations du conseil :

Motion pour la langue et la culture régionales d'Alsace (N° DE_029_2025)

Attendu que l'article 75-1 de la Constitution française redonnait que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

Attendu que le gouvernement – et plus particulièrement l'Education nationale – a défini la langue régionale d'Alsace et de Moselle dans son BO hors-série n°2 du 19 juin 2023 comme « les dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle, dialectes de l'allemand, d'une part, l'allemand standard d'autre part »,

Attendu que les Conseils généraux devenus départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin puis Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et que le Conseil régional d'Alsace et celui du Grand Est ensuite, d'autres part, mènent une politique favorable à la langue régionale depuis 1946,

Attendu que la compétence du bilinguisme et celle des relations transfrontalières franco-allemande ont été transférés à la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021,

Attendu le vote à l'unanimité du 14 mars 2025 en faveur de la création de l'Office public de la langue régionale d'Alsace et de Moselle,

Attendu que la loi dite « MOLAC » relative « à la protection des langues régionales et à leur promotion » a été largement adoptée en deuxième lecture par 247 voix pour 342 votants, même si le Conseil constitutionnel, sur une saisine de 60 députés et par sa décision n°2021-818 DC du 21 mai 2021, a déclaré anticonstitutionnelle une partie de ladite loi, et plus particulièrement l'enseignement dans des classes immersives de ces langues et la reconnaissance de leurs signes diacritiques,

Attendu que la filière d'enseignement bi-plurilingue et celle d'enseignement immersif associatif ont fait leurs preuves en matière de transmission, de sauvegarde et de promotion de la langue régionale d'Alsace,

Attendu que les classes immersives dites « Tomi Ungerer », créées par l'Académie de Strasbourg à la rentrée de septembre 2023 montrent des résultats prometteurs,

Attendu que l'urgence dans laquelle se trouve la langue d'Alsace est absolue, car langue mourante pour sa partie dialectale, l'*Elsässerdeutsch*, et langue en perte de sa valeur régionale pour sa partie normée, le *Hochdeutsch*,

Attendu que, dans un courrier daté du 3 juillet 2025 et adressé aux chefs d'établissement des lycées d'enseignement général technologique et professionnel publics et privés sous contrat, et des lycées agricoles, le rectorat informe que « en raison d'un contexte budgétaire national, le fonds commun « langues et culture régionales » abondé par la région Grand est, la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que l'Etat ne permettra pas de financer l'enseignement complémentaire de culture régionale au lycée 2025-2026 »,

Le Conseil Municipal de PFALZWEYER,

Demande que la langue régionale d'Alsace soit reconnue comme langue en voie de disparition et par conséquent qualifiée de patrimoine immatériel de la France à protéger,

Affirme que le temps de la langue régionale est compté et que l'urgence n'est pas à la réduction des moyens et des dispositifs en place, mais bien à leur intensification et à leur développement, afin de lui redonner une visibilité et une audibilité, ainsi qu'une existence réelle, tout en assurant un maillage cohérent et exhaustif du territoire,

Demande que la sauvegarde de ce patrimoine soit décentralisée et que sa compétence revienne à l'Office public de la langue régionale et, par délégation, à l'Académie de Strasbourg qui seront conjointement chargés de la promotion, de la formation et du développement des différentes filières (primaire, secondaire et supérieure) de l'enseignement bi-plurilingue français/allemand – langue régionale,

Demande que la société publique et la société civile puissent prendre en compte la langue régionale d'Alsace, sous ses deux formes, dans tous les domaines qui leur incombent respectivement, afin de la rendre visible et audible et de lui redonner une existence réelle,

Demande que les deux formes de langue régionale d'Alsace puissent devenir des langues enseignées et/ou d'enseignement et trouver une place et un rôle ambitieux dans l'enseignement renforcé, bilingue paritaire et immersif.

Délibération : adoptée

Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public (N° DE_030_2025)

Nous avons été informés que la société INFRACO1 a acquis le 20 décembre 2024 auprès de la société SANEF, un réseau de télécommunication composé de trois (3) fourreaux, dont l'un est équipé d'un câble de fibres optiques noires ainsi que les chambres associées à ce réseau, sur deux axes : Lille - Paris et Paris - Strasbourg, sur une distance totale d'environ 834 km.

Après recensement, il apparaît que ce réseau traverse en sous-sol et tréfonds des chemins ou parcelles situées sur notre commune (voir annexes jointes).

Afin de régulariser l'occupation des infrastructures sur l'emprise de la commune, la société INFRACO1 souhaite mettre en place une convention d'occupation encadrant les droits et obligations respectifs.

Après lecture de la proposition de convention d'occupation et après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à la signer.

Délibération : adoptée

Daniel HOLZSCHERER
Président de séance

Laurent WALTER
Secrétaire de séance